

LES LIQUIDATIONS DE STOCKS

Une liquidation de stock est possible pour :

- **cessation d'activité**
- **modification substantielle des conditions d'exploitation (travaux réalisés dans le local commercial)**
- **changement d'activité**
- **suspension saisonnière d'activité**

Les opérations de liquidation peuvent porter sur tout ou partie du stock. Cependant, seules les marchandises neuves ou d'occasion figurant sur l'inventaire fourni en annexe de la déclaration préalable peuvent faire l'objet d'une mise en liquidation.

La déclaration préalable :

La déclaration préalable doit être établie conformément au modèle figurant à l'annexe 3-1 du Code de commerce (partie "arrêtés"). Elle est signée par le vendeur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Elle doit mentionner :

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur
- le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné
- le motif
- la date de début et la durée de la liquidation.

La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au sous-préfet, **deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente.**

Toutefois, ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement (par exemple : décès, incendie, inondation, etc.).

La déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation du commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le ou les devis correspondants ;
- un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant au minimum les renseignements suivants : nature et dénomination précise des articles, quantités, prix de vente, prix moyen d'achat hors taxe ;

Remarque : les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 euros peuvent être décrits, dans le cadre de l'inventaire, par lots homogènes.

Démarrage de l'opération : à réception de l'accord de la sous-préfecture

Durée maximale de la vente en liquidation : deux mois.

Elle est réduite à quinze jours en cas de suspension saisonnière d'activité du déclarant.

Publicité :

Indiquer le n° d'autorisation sur toutes les publicités, le récépissé de déclaration doit être affiché sur les lieux de la vente pendant toute sa durée.

Sanctions :

Sanctions civiles

Tout professionnel qui procède à une liquidation sans déclaration peut être condamné au versement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale car il cause un préjudice à ceux qui exercent la même activité tout en respectant les dispositions réglementaires applicables.

Sanctions pénales

Est puni d'une amende de 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive) le fait de :

- ne pas afficher le récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans les conditions exposées ci-dessus
- ne pas mentionner dans toute publicité relative à une opération de liquidation les indications exigées par les textes.

Le montant de l'amende pour les personnes morales est de 7 500 euros.

Par ailleurs, est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de procéder à une liquidation sans déclaration préalable ou en méconnaissance de la réglementation en vigueur. Les personnes morales déclarées pénalement responsables encourent une amende 75 000 euros.

Enfin, tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité portant sur une opération de liquidation non déclarée est passible d'une amende de 37 500 euros (187 500 euros pour les personnes morales). Ce montant peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité.

Remarques :

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant sur l'inventaire.

La vente à perte est autorisée pendant la liquidation mais attention à la viabilité de l'entreprise

Le réassort est interdit lors d'une liquidation

La disponibilité des produits pendant toute la durée de la liquidation n'est pas exigée.